



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

## 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier**, dont les bureaux sont sis 9 rue Nina Simone, BP 34112 – 44041 NANTES CEDEX 01, représentée par M. Laurent FEVRE en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre-Ouest de SNCF Immobilier, lui-même représenté par M. Sylvain GOUTTENEGRE, dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de la Société nationale SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à convention de Services Immobiliers du 1er janvier 2026, par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

**Occupant** : La **MODUL'O 1**, au capital de 10.000,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 952 979 672, dont le siège est situé 46-48 Rue René Clair à PARIS (75018), est représentée à l'acte par son directeur général, la société dénommée TRYON, société par actions simplifiée, au capital de 25.831,00 euros, dont le siège social est à PARIS (75018), 46-48 Rue René Clair, identifiée au SIREN sous le numéro 810 884 668 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, disposant des pouvoirs à l'effet des présentes en vertu du titre III, article 9 des statuts, Laquelle société est, elle-même représentée par son Président, Monsieur Jimmy COLOMIES, domicilié professionnellement au siège de la société susnommée, disposant en sa dite qualité de tous pouvoirs à l'effet des présentes.

## 2. Bien occupé :

Un terrain nu en hors-site d'une superficie de 555 m<sup>2</sup>, situé au 61 bis avenue Pierre Piffault au MANS (72100) et est repris au cadastre de ladite commune sous le n° 003p de la Section KR.

## 3. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

### 3.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	
c) Techniques	

d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

### 3.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L2122-1-3 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de la procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause et les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En l'espèce, l'OCCUPANT est propriétaire de la parcelle cadastrale référencée n° 145 de la section KR, qu'il a acquis dans le cadre du développement de son activité professionnelle. Cette parcelle cadastrale, enclavée entre un site SNCF utilisé pour des besoins ferroviaires et la parcelle cadastrale n°3 de la section KR, appartenant à l'Etat et attribuée SNCF Réseau, n'est accessible, uniquement, par ladite parcelle susmentionnée.

Dans ce contexte spécifique, la mise en concurrence n'est pas justifiée.

La présente convention est accordée pour une durée de deux (2) ans. Elle prend effet, rétroactivement, à compter du 5 janvier 2026 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant la cession du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le 4 janvier 2028.

#### 4. Information :

Renseignements techniques et administratifs : Gestionnaire ESSET : Mme Tiphaine Rabin / Courriel : [tiphaine.rabin@esset-pm.com](mailto:tiphaine.rabin@esset-pm.com) / Adresse : 34 Place Viarme 44000 Nantes.

#### 5. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis.

#### 6. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat, de 2 mois devant :

##### **Tribunal administratif de Nantes :**

6, allée de l'Ile-Gloriette  
 BP 24111  
 44041 Nantes Cedex  
 Téléphone : 02 55 10 10 02  
 Courriel : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

<http://nantes.tribunal-administratif.fr>